



Rue Albert 1<sup>er</sup>, 35  
7600 Péruwelz

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 24 octobre 2019

**Présents :** MM. PALERMO, Bourgmestre-Président, RISSELIN, WUILPART, CAULIER, CORNET, BROU, Échevins, CUIGNET, KAJDANSKI, DEPLUS, GRUSON-BOURDON, HOCQ, DETOMBE, VINCHENT, VANDEWATTYNE, CANTILLON, BRIS, LEFEBVRE, ROSVELDS, CAUCHIES, REGIBO, ABABIO, PLATTEAU, DE BOM VAN DRIESSCHE, MATHOT, MERCIER, Conseillers, MOUTON, Secrétaire

**Objet : Règlement-redevance relatif à l'occupation du domaine public par des containers et chantiers divers et à l'occasion de déménagement - Exercices 2020 à 2025 - Décision**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ci-après CDLD) et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1 3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions des codes civil et judiciaire relatives au recouvrement de sommes ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable de dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3 ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets 2020 des communes de la Région wallonne ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et de sa mission de service public ;

Considérant qu'il convient de fixer la redevance due en contrepartie de l'occupation du domaine public par les containers et chantiers divers ;

Considérant que l'intervention administrative et technique des agents communaux justifie l'application d'un tarif forfaitaire minimum ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué au Directeur Financier en date du 16 octobre 2019 ;

Considérant l'avis remis par le Directeur Financier en date du 16 octobre 2019 joint en annexe ;

**DECIDE :**

D'approuver le règlement repris ci-après :

**Article 1 :** Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, au profit de la commune, une redevance due en contrepartie de l'occupation du domaine public par des containers et des chantiers à l'occasion de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation d'immeuble ou d'autres travaux aux bâtiments.

**Article 2 :** La redevance est due au comptant solidairement par la personne à qui l'autorisation d'occuper le domaine public est délivrée, le propriétaire de l'immeuble, l'entrepreneur et la firme qui a procédé au placement du container, avec remise d'une preuve de paiement.

**Article 3** : La redevance est fixée à 0,50 € par mètre carré entamé et par jour entamé d'occupation par des containers avec un minimum forfaitaire de 5,00 €.

La redevance est fixée à 0,50 € par mètre carré entamé occupé et par jour entamé d'occupation à l'occasion de déménagement et par des chantiers à l'occasion de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation d'immeuble ou d'autres travaux aux bâtiments avec un minimum forfaitaire de 5,00 €.

**Article 4** : Par dérogation à l'article 3, en cas d'occupation de l'espace public sans autorisation requise, la taxe est due par la personne physique ou morale qui occupe effectivement l'espace public.

**Article 5** : La présente redevance n'est pas applicable lorsque l'occupation du domaine public est la conséquence de travaux réalisés pour compte de l'Etat, de la Province, de la région, de la Commune et de leurs administrations subordonnés ;

**Article 6** : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à l'article susvisé.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 7** : Le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

L'affichage interviendra après approbation du règlement par l'autorité de tutelle.

**Article 8** : Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2020.

La Secrétaire,  
A. MOUTON

Par le conseil communal,



Le Président,  
V. PALERMO